



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-268

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION CONTRADICTOIRE AVEC LA RÉGLEMENTATION; DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES RELATIVEMENT AUX DIMENSIONS DES TAMBOURS ET AUX AGRANDISSEMENTS; D'APPORTER DES PRÉCISIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES LOGEMENTS D'APPOINT; D'EXCLURE CERTAINS COMMERCE CONTRAIGNANTS DES AIRES DE COMMERCE ET SERVICES.

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-053

"Adoption du projet de règlement numéro 90-268"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller René Beaulieu et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 90-268, AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION CONTRADICTOIRE AVEC LA LOI; DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES RELATIVEMENT AUX DIMENSIONS DES TAMBOURS ET AUX AGRANDISSEMENTS; D'APPORTER DES PRÉCISIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES LOGEMENTS D'APPOINT; D'EXCLURE CERTAINS COMMERCE CONTRAIGNANTS DES AIRES DE COMMERCE ET SERVICES, soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-268

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION CONTRADICTOIRE AVEC LA LOI; DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES RELATIVEMENT AUX DIMENSIONS DES TAMBOURS ET AUX AGRANDISSEMENTS; D'APPORTER DES PRÉCISIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES LOGEMENTS D'APPOINT; D'EXCLURE CERTAINS COMMERCE CONTRAIGNANTS DES AIRES DE COMMERCE ET SERVICES.

À une assemblée régulière du Conseil municipal de Lac-Saint-Charles, tenue le 5 mars 1990 en la salle du Centre culturel et récréatif de Lac-Saint-Charles, à laquelle étaient présents messieurs les conseillers:

Gérald Whalen  
Jean-Claude Bolduc  
Ernest Bradet  
René Beaulieu  
Luc Fontaine  
Jacques Borne



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QU'une disposition du règlement de zonage relativement à la gestion des bâtiments et usages dérogatoires se trouve en contradiction avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U., art. 113, par. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des précisions supplémentaires quant aux normes d'implantation et de construction des tambours dans les secteurs de maisons mobiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire une norme plus pratique relativement aux agrandissements de maisons mobiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger préalablement à l'autorisation d'un logement d'appoint dans un bâtiment résidentiel unifamilial, l'obligation d'aménager un stationnement hors-rue supplémentaire pour le logement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil du 5 mars 1990;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Les articles 3.6 et 3.7 du règlement de zonage numéro 88-257 sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 9.3 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à introduire une condition supplémentaire préalablement à l'autorisation d'aménager un logement d'appoint dans un bâtiment résidentiel unifamilial.

L'article 9.3, sous l'item "logement d'appoint", se lira dorénavant comme suit:

Logement d'appoint

Le logement d'appoint est autorisé dans tous les secteurs de zone où l'habitation unifamiliale est autorisée, aux conditions suivantes:

1. il rencontre les conditions prescrites aux articles 6.3 et 6.4 du règlement de construction;
2. l'architecture du bâtiment demeure celle d'un bâtiment d'habitation unifamilial;
3. un espace de stationnement hors-rue, conforme aux prescriptions de la section 8 du présent règlement, est prévu pour le logement d'appoint.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

ARTICLE 3

L'article 10.4.2.4 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à apporter plus de précisions quant aux conditions requises pour autoriser la construction d'un tambour d'une maison mobile. L'article 10.4.2.4 sous l'item "tambour" se lira dorénavant comme suit:

Tambour

Le tambour est autorisé aux conditions suivantes:

- a) largeur maximale: un mètre cinquante (1,50 m);
- b) longueur maximale: deux (2,0) mètres;
- c) marge de recul avant: sept mètres soixante (7,60 m);
- d) marge de recul latérale minimale: un (1,0) mètre.

Cependant, lorsque la marge de recul latérale minimale est inférieure à deux (2,0) mètres, il ne pourra y avoir d'ouverture dans les murs situés du côté de cette marge.

ARTICLE 4

L'article 10.4.2.5 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à apporter une norme plus souple quant aux conditions d'agrandissement d'une maison mobile.

L'article 10.4.2.5 sous l'item "agrandissement", se lira dorénavant comme suit:

Agrandissement

Il est permis d'agrandir une maison mobile à condition que cet agrandissement ait une largeur maximale équivalente à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; et être implantée à plus de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

ARTICLE 5

L'annexe 3 (classification des usages) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, en ajoutant à la section 3, à la suite de la liste des activités autorisées, l'expression suivante:

"les établissements de débit de boisson non associés à la restauration, tels les bars et les tavernes (dans le secteur de zone IA 411 uniquement)".



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

Conséquemment, l'annexe I (grille des spécifications) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié en ajoutant à la note 16, après le groupe de mots "à caractère érotique" l'expression suivante: "ainsi que les établissements de débits de boisson non apparentés à la restauration, tels les bars et les tavernes".

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 5ième jour du mois de mars 1990.

Donald Brisson  
Maire

R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-054

"Avis de motion, règlement numéro 90-268"

Monsieur le conseiller Gérald Whalen donne avis de motion d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'abroger une disposition contradictoire avec la Loi; de modifier les dispositions particulières aux maisons mobiles relativement aux dimensions des tambours et des agrandissements; d'apporter des précisions aux conditions d'autorisation des logements d'appoint; d'exclure certains commerces contraignants des aires de commerces et services".

Une copie du projet est transmise, ce jour, à tous les membres du Conseil. Elle est également disponible immédiatement et au bureau municipal pour remise à toute personne qui en fait la demande.

Ce projet de règlement sera soumis pour approbation au Conseil municipal lors de l'assemblée régulière du 2 avril 1990.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-055

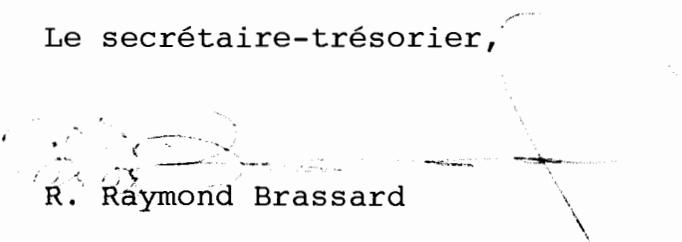
"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique d'information concernant les projets de règlements numéro 90-267 et 90-268"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Whalen, secondé par monsieur le conseiller René Beaulieu et unanimement résolu que le Conseil fixe au lundi 26 mars 1990, à 20:00 heures, l'assemblée publique d'informations relativement aux projets de règlements suivants:

- projet de règlement # 90-267, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'autoriser les usages publics et institutionnels dans le centre municipal (secteur de zone HC 501);
- projet de règlement # 90-268, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'abroger une disposition contradictoire avec la Loi; de modifier les dispositions particulières aux maisons mobiles relativement aux dimensions des tambours et aux agrandissements; d'apporter des précisions aux conditions d'autorisation des logements d'appoint; d'exclure certains commerces contraignants des aires de commerces et services.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

Avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité;

QUE lors de sa séance régulière tenue le 5 mars 1990, le Cosnel a adopté par résolution les projets de règlements suivants:

- projet de règlement # 90-267, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'autoriser les usages publics et institutionnels dans le centre municipal (secteur de zone HC 501);



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

- projet de règlement # 90-268, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'abroger une disposition contradictoire avec la Loi; de modifier les dispositions particulières aux maisons mobiles relativement aux dimensions des tambours et aux agrandissements; d'apporter des précisions aux conditions d'autorisation des logements d'appoint; d'exclure certains commerces contraignants des aires de commerces et services.

QU'une assemblée publique d'informations quant à l'objet des projets de règlements et aux conséquences de leur adoption sera tenue le 26 mars 1990, à 20:00 heures, en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Au cours de cette assemblée, les projets de règlement et les conséquences de leur adoption seront expliquées, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Les projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Corporation, 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce sixième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION  
DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption des projets de règlements, en affichant une copie le 6ième jour de mars à chacun des endroits suivants: à la porte de l'Église; à la porte de l'Hôtel de ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce sixième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

LE 26 MARS 1990

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information convoquée pour les projets de règlements numéro 90-267 et 90-268, tenue le lundi 26 mars 1990 à 20:00 heures en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Sont présents: messieurs Gérald Whalen  
Jean-Claude Bolduc  
Ernest Bradet  
René Beaulieu  
Luc Fontaine  
Jacques Borne

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

Sont également présents, à titre de personne-ressource: monsieur Christian Côté, du Groupe-conseil Enviram, messieurs Denis Tessier, André Dufresne, Serge Doyon et Michel Chamberland, du Comité consultatif d'urbanisme.

La secrétaire-trésorière adjointe, madame Élise Rhéaume, est également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Explications concernant le projet de règlement numéro 90-267 (secteur de zone HC 501).
3. Période de questions sur le projet de règlement numéro 90-267.
4. Explications concernant le projet de règlement numéro 90-268 (dispositions administratives).
5. Période de questions sur le projet de règlement numéro 90-268.
6. Levée de la séance.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux citoyens présents et donne lecture de l'article 129 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et fournit également quelques explications sur le déroulement de la soirée.

Projet de règlement numéro 90-267

Monsieur Donald Brisson donne des informations sur la zone concernée et les zones contigües. Il donne lecture du projet de règlement.

Période de questions

Il n'y a eu aucune intervention de la part du public.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

Projet de règlement numéro 90-268

Monsieur le Maire donne lecture du règlement et fournit quelques explications sur l'objet du règlement et les conséquences de son adoption.

Période de questions

Monsieur René Monier demande si une deuxième sortie est obligatoire pour un logement.

Monsieur Christian Côté répond que oui. Il s'agit d'une norme prescrite par le Code national du bâtiment.

Monsieur Jacques Borne souligne qu'il croyait qu'une fenêtre pouvait, dans certains cas, servir de deuxième sortie.

Monsieur Côté répond que, dans certains cas, par exemple une porte-patio, peut être considérée comme une sortie sécuritaire.

Monsieur André Dufresne répond que c'est une question d'accessibilité. On doit faire attention à la façon dont les normes sont appliquées sinon les citoyens paient d'une autre manière, par exemple en payant des primes d'assurances élevées.

Monsieur Denis Tessier donne lecture de l'article 6.3 du règlement de construction qui spécifie les normes requises pour l'accès à un logement.

Monsieur le Maire conclut en disant que c'est surtout une question de sécurité. Les logements construits de façon abracadabrantes sont des nids à feu; il faut éviter qu'une telle situation se produise.

Monsieur Jacques Desroches demande ce qu'il advient des bars déjà existants dans la Municipalité?

Monsieur le Maire répond qu'on ne peut rien faire; par contre, ceux qui voudront implanter à l'avenir devront le faire dans la zone réservée à cet effet.

Comme il n'y a plus d'intervention, monsieur le Maire remercie les participants à cette soirée d'informations et demande la levée de la séance.

Résolution numéro 90-074: levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Jean-Claude Bolduc et unanimement résolu que la séance soit levée.

ET C'EST SIGNÉ À LAC-SAINT-CHARLES,

  
Donald Brisson  
Maire

  
Elise Rhéaume  
Secr.-trésorière adjointe



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-078

"Adoption du règlement numéro 90-268"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Whalen, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu que le règlement numéro 90-268, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'abroger une disposition contradictoire avec la réglementation; de modifier les dispositions particulières aux maisons mobiles relativement aux dimensions des tambours et des agrandissements; d'apporter des précisions aux conditions d'autorisation des logements d'appoint; d'exclure certains commerces contraignants des aires de commerces et services" soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Élise Rhéaume  
Secrétaire-trésorière adjointe

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-268

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION CONTRADICTOIRE AVEC LA RÉGLEMENTATION; DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIMENSIONS DES TAMBOURS ET AUX AGRANDISSEMENTS; D'APPORTER DES PRÉCISIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES LOGEMENTS D'APPOINT; D'EXCLURE CERTAINS COMMERCES CONTRAIGNANTS DES AIRES DE COMMERCES ET SERVICES.

À une assemblée régulière du Conseil municipal de Lac-Saint-Charles, tenue le deuxième jour du mois d'avril 1990 en la salle du Centre culturel et récréatif de Lac-Saint-Charles, à laquelle étaient présents messieurs les conseillers:

Gérald Whalen  
Jean-Claude Bolduc  
Ernest Bradet  
René Beaulieu  
Luc Fontaine  
Jacques Borne

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QU'une disposition du règlement de zonage relativement à la gestion des bâtiments et usages dérogatoires se trouve en contradiction avec une autre disposition du règlement de zonage;



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des précisions supplémentaires quant aux normes d'implantation et de construction des tambours dans les secteurs des maisons mobiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire une norme plus pratique relativement aux agrandissements des maisons mobiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger préalablement à l'autorisation d'un logement d'appoint dans un bâtiment résidentiel unifamilial, l'obligation d'aménager un stationnement hors-rue supplémentaire pour le logement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil du 5 mars 1990;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'article 3.6 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à permettre la construction d'un bâtiment dérogatoire avec les mêmes normes qu'avant sa construction. L'article 3.6 se lira dorénavant comme suit:

3.6 Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot, sur la même assise et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

ARTICLE 2

L'article 3.7 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à le rendre conforme aux dispositions de l'article 3.1 du même règlement. L'article 3.7 se lira dorénavant comme suit:

3.7 Reconstruction et réfection d'un bâtiment conforme mais dont l'usage est dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment conforme, mais dont l'usage est dérogatoire et protégé par un droit acquis, est détruit ou devenu dangereux, ou a



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. Quant à l'usage dérogatoire, il continue de bénéficier des droits acquis en conformité des dispositions de l'article 3.1.

ARTICLE 3

L'article 9.3 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à introduire deux conditions supplémentaires préalablement à l'autorisation d'aménager un logement d'appoint dans un bâtiment résidentiel unifamilial.

L'article 9.3, sous l'item "logement d'appoint", se lira dorénavant comme suit:

Logement d'appoint

Le logement d'appoint est autorisé dans tous les secteurs de zone où l'habitation unifamiliale est autorisée, aux conditions suivantes:

1. il rencontre les conditions prescrites aux articles 6.3 et 6.4 du règlement de construction;
2. l'architecture du bâtiment demeure celle d'un bâtiment d'habitation unifamilial;
3. un espace de stationnement hors-rue, conforme aux prescriptions de la section 8 du présent règlement, est prévu pour le logement d'appoint;
4. le logement d'appoint doit avoir une superficie minimum de vingt-huit mètres carrés (28,0 m<sup>2</sup>).

ARTICLE 4

L'article 10.4.2.4 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à apporter plus de précisions quant aux conditions requises pour autoriser la construction d'un tambour d'une maison mobile. L'article 10.4.2.4, sous l'item "tambour" se lira dorénavant comme suit:

Tambour

Le tambour est autorisé aux conditions suivantes:

1. largeur maximale: un mètre cinquante (1,50 m);
2. longueur maximale: deux (2,0) mètres;



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

3. marge de recul avant: sept mètres soixante (7,60 m);
4. marge de recul latérale minimale: un (1,0) mètre.

Cependant, lorsque la marge de recul latérale minimale est inférieure à deux (2,0) mètres, il ne pourra y avoir d'ouverture dans les murs situés du côté de cette marge.

ARTICLE 5

L'article 10.4.2.5 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à apporter une norme plus souple quant aux conditions d'agrandissement d'une maison mobile.

L'article 10.4.2.5, sous l'item "agrandissement", se lira dorénavant comme suit:

Agrandissement

Il est permis d'agrandir une maison mobile à condition que cet agrandissement ait une largeur maximale équivalente à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; et être implantée à plus de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

ARTICLE 6

L'annexe 3 (classification des usages) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié en ajoutant à la section 3, à la suite de la liste des activités autorisées, l'expression suivante:

"les établissements de débit de boisson non associés à la restauration, tels les bars et les tavernes (dans le secteur de zone IA 411 uniquement)".

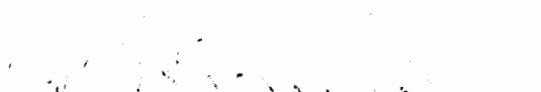
Conséquemment, l'annexe I (grille des spécifications) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié en ajoutant à la note 16, après le groupe de mots "à caractère érotique" l'expression suivante: "ainsi que les établissements de débit de boisson non apparentés à la restauration, tels les bars et les tavernes".

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce deuxième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

  
Donald Brisson  
Maire

  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-080

"Fixer la date, l'heure et le lieu de la procédure d'enregistrement, règlement numéro 90-268"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu que la procédure d'enregistrement relative au règlement numéro 90-268 soit fixée au lundi 9 avril 1990, de 9:00 à 19:00 heures, à l'Hôtel de ville, 510 rue Delage.

COPIE AUTHENTIQUE

Élise Rhéaume  
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS PUBLIC

Donné en conformité de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis public est donné par la soussignée, Secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 2 avril 1990, le règlement numéro 90-268, intitulé "AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION CONTRADICTOIRE AVEC LA RÉGLEMENTATION; DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES RELATIVEMENT AUX TAMBOURS ET AUX AGRANDISSEMENTS; D'APPORTER DES PRÉCISIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES LOGEMENTS D'APPOINT; D'EXCLURE CERTAINS COMMERCEs CONTRAIGNANTS DES AIRES DE COMMERCEs ET SERVICES";

QUE les personnes habiles à voter sur ce règlement, soit l'ensemble du territoire de la Municipalité, seront convoquées par avis public, conformément à la Loi, à la signature d'un registre en vue de déterminer, s'il y a lieu, la tenue d'un scrutin référendaire.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce cinquième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Élise Rhéaume  
Secrétaire-trésorière adjointe



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

AVIS PUBLIC  
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-268

Avis public de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, qui se tiendra le lundi 9 avril 1990 au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Re: règlement numéro 90-268

À toutes les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Lac-Saint-Charles, avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, R. Raymond Brassard, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles située sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec;

QUE le Conseil de cette Corporation a adopté, le 2 avril 1990, le règlement numéro 90-268, intitulé:

"AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION CONTRADICTOIRE AVEC LA RÉGLEMENTATION; DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES RELATIVEMENT AUX TAMBOURS ET AUX AGRANDISSEMENTS; D'APPORTER DES PRÉCISIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES LOGEMENTS D'APPOINT; D'EXCLURE CERTAINS COMMERCE CONTRAIGNANTS DES AIRES DE COMMERCE ET SERVICES";

QUE ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité;

QU'à cette fin, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin, leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire;

QU'à cette fin, un registre sera disponible pour signature au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles, le lundi 9 avril 1990, de 9:00 à 19:00 heures inclusivement;

QUE les personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui peuvent effectivement signer le registre et demander la tenue d'un scrutin référendaire doivent remplir, au 2 avril 1990, l'une des trois conditions suivantes:

1. être domiciliées sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
2. être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
3. être occupant d'une place d'affaires située sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

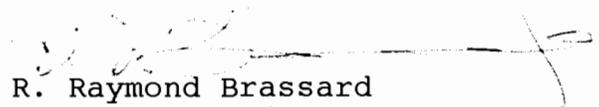
Une personne physique doit également, au 2 avril 1990, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection d'un curateur public;

Pour pouvoir exercer ce droit de signer le registre, les personnes morales devront désigner l'un de leur membre, administrateur ou employé, à cette fin, par résolution; cette résolution devra être transmise au Secrétaire-trésorier avant la signature du registre;

Les copropriétaires ou cooccupants qui veulent également signer le registre devront désigner, parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne ne possédant pas déjà le droit d'être inscrite à un autre titre sur la liste référendaire;

Afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin référendaire, le nombre requis de demandes exprimées lors de cette journée d'enregistrement est de cinq cents (500) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les électeurs habiles à voter.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce troisième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION  
DE L'AVIS PUBLIC

Je soussigné, R. Raymond Brassard, secrétaire-trésorier de cette Municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif à la procédure d'enregistrement pour l'adoption du règlement numéro 90-268 en affichant une copie le troisième jour du mois d'avril 1990 à chacun des endroits suivants:

- . à la porte de l'Hôtel de ville;
- . à la porte de l'Église.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce troisième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

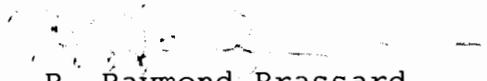
CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussigné, R. Raymond Brassard, secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 90-268, amendement au règlement de zonage numéro 88-257, s'établit, selon l'article 53, à cinq mille deux cent quarante-six (5246);
2. Que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc de cinq cents (500);
3. Que le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 9 avril 1990 est de zéro;
4. Qu'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 90-268 est réputé approuvé.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce neuvième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 90-268...

AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENTS NO. 90-268, 90-270, 90-273 ET 90-275

Avis public est donné par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette municipalité;

Que le Conseil a adopté, lors de sa séance régulière du 2 avril 1990, le règlement numéro 90-268, intitulé "AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION CONTRADICTOIRE AVEC LA RÉGLEMENTATION; DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES RELATIVEMENT AUX DIMENSIONS DES TAMBOURS ET DES AGRANDISSEMENTS; D'APPORTER DES PRÉCISIIONS AUX PRÉCISIIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES LOGEMENTS D'APPOINT; D'EXCLURE CERTAINS COMMERCES DE CONTRAIGNANTS DES AIRES DE COMMERCES ET SERVICES";

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance régulière du 4 juin 1990, le règlement numéro 90-270 intitulé "AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE NE PAS AUTORISER LES CAFÉS-TERRASSES ET LES BARS-TERRASSES SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL":

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance régulière du 3 juillet 1990, le règlement numéro 90-273 intitulé "AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE PROHIBER, DANS TOUTES LES ZONES RÉCRÉATIVES RA ET RB LES USAGES SUIVANTS: LE RAFTING, LES JEUX DE GUERRE (TEL LE JEU COMMANDO), LE TIR AU FUSIL ET LE TIR À LA CARABINE";

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance régulière du 6 août 1990, le règlement numéro 90-275, intitulé "AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-249 AFIN DE REMPLACER L'AFFECTATION "RÉCRÉATION DE PLEIN-AIR" SITUÉE AU NORD-EST DU LAC FRIPPON PAR L'AFFECTATION "PARCS ET ESPACES VERTS";

QUE le Conseil de la C.U.Q. a adopté la résolution numéro C-90-54, approuvant le règlement numéro 90-269, en date du 15 mai 1990 et reçue à nos bureaux le 22 janvier 1991, date d'entrée en vigueur dudit règlement numéro 90-268;

QUE le Conseil a de la C.U.Q. a adopté la rsolution numéro C-90-101, approuvant les règlements numéro 90-260, 90-273 et 90-275, en date du 18 septembre 1990 et reçue à nos bureaux le 22 janvier 1991, date d'entrée en vigueur desdits règlements numéro 90-270, 90-273 et 90-275;

Que lesdits règlements sont disponibles au bureau de la Municipalité pour consultation.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 31e jour de janvier 1991.

Le secrétaire-trésorier,

Marc-André Hudon